

## Projet de consultation

Avril 2024

à N° 01-VD-LG-2706/2023-34

### Notes explicatives

### sur le projet de loi

### **modifiant la loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard**

## Partie générale

### 1. Nécessité d'une modification

La Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof — VfGH) a abrogé certaines parties de l'article 25, paragraphe 3, de la loi sur les jeux de hasard en vertu de l'arrêt du 14 décembre 2022, G 259/2022-16. La loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard – la K-SGAG, reprend presque mot pour mot les passages de l'article 25, paragraphe 3, du GSpG, qui ont été abrogés par la VfGH. Il est donc nécessaire d'adapter la législation.

De son côté, le département 7 – Économie, tourisme et mobilité du gouvernement du *Land* de Carinthie encourage le développement de la protection des joueurs et de la prévention de la dépendance au jeu (élimination des emplacements individuels, impossibilité de participer aux jeux en fournissant des dispositifs techniques de retrait d'argent ainsi que des dispositifs techniques pour effectuer des mises de jeu au moyen d'un paiement sans numéraire dans les espaces intérieurs et extérieurs des locaux).

En outre, dans le cadre de l'amendement proposé concernant la K-SGAG, des ajustements rédactionnels doivent être apportés au texte législatif actuel.

### 2. Contenu principal du projet de loi

- Adaptation du de la K-SGAG à la décision de la VfGH;
- Développement de mesures de protection des joueurs et de mesures de prévention de la dépendance au jeu;
- Adaptation à l'amendement de la constitution de l'État de Carinthie, introduit par le Journal officiel du *Land* n° 97/2021, selon lequel les expressions personnelles s'appliquent à tous les genres.
- corrections rédactionnelles.

### 3. Bases juridiques des compétences

La compétence du législateur du *Land* pour promulguer le projet de loi résulte de la compétence résiduelle du *Land* dans le domaine des monopoles fédéraux (article 10, paragraphe 1, point 4), de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG), dans la mesure où celle-ci est exclue de la loi fédérale sur les jeux de hasard ou a été laissée aux *Länder*, et repose sur l'article 15, paragraphes 1 et 3, de la B-VG.

Dans la mesure où l'article I du projet de loi traite de questions qui relèvent de la compétence législative du gouvernement fédéral (voir article 10, paragraphe 1, point 9), B-VG «Poste et télécommunications», article 10, paragraphe 1, point 5), «Monnaie, crédit, bourse et banque», article 10, paragraphe 1, point 8), de la B-VG «Appropriations du commerce et de l'industrie», article 10, paragraphe 1, point 12), «Soins de santé», article 10, paragraphe 1, point 6), B-VG, «Droit civil»), au sens de la théorie du point de vue, le législateur de l'État suppose que, aux fins de la protection des joueurs et de la prévention de l'addiction au jeu, il est autorisé à réglementer cette disposition.

### 4. Spécificités de la procédure législative

Conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la K-SGAG, il est prévu que les organes de la police fédérale chargés de l'application de la loi fournissent une assistance aux autorités et organismes compétents en vertu des dispositions de la présente loi en ce qui concerne leurs demandes visant à assurer l'application de la présente loi dans le cadre de leur champ d'action juridique.

Le présent projet de loi vise principalement à étendre la protection des joueurs. Selon toute vraisemblance, cela pourrait être considéré comme une extension de la participation des organismes fédéraux en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la K-SGAG. Il est donc nécessaire d'obtenir le consentement du gouvernement fédéral à la participation des organismes fédéraux conformément à l'article 97, paragraphe 2.

En outre, une notification est requise conformément à la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

## Partie spécifique

### **Concernant le point 1 (Table des matières):**

Les ajustements rédactionnels nécessaires sont effectués dans la table des matières.

**Concernant les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 50, 51, 52, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 (article 2, paragraphes 4, 6, 8, 9 et 10); article 4, paragraphe 1; article 7, paragraphe 1, 3 et 5; article 9, paragraphe 1, point a), paragraphe 5, point b), paragraphe 7, point b); article 11; article 12, paragraphe 1, article 12, paragraphe 3, points a) et b), paragraphe 4, points b), c) et d), paragraphe 5, point a), ainsi que paragraphe 9 et 10; article 13, paragraphe c; Titre de l'article 14; article 14, paragraphes 1, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 16; article 15, paragraphes 1, 2, 3, 5; article 16, paragraphes 1, 5; article 17, paragraphe 1, point a), point 2), paragraphe 1, point b), point 2); article 17, paragraphe 2; article 18, paragraphe 1, paragraphe 2, point e); article 19, paragraphe 2, points a), d), f); article 20, paragraphes 1, 2; article 23, paragraphe 2; article 24, paragraphe 1, points c), e); article 34, paragraphe 3, points d), e):**

À la demande du département 7 – Économie, tourisme et mobilité du Bureau du gouvernement du *Land* de Carinthie, l'élimination des emplacements individuels prévu dans le projet de loi sera incluse en tant que mesure supplémentaire de protection des joueurs.

Le gouvernement de l'État doit analyser et évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Carinthie lors de la réalisation de loteries provinciales faisant intervenir des machines à sous (voir l'article 19a, paragraphe 2, point a), de la K-SGAG).

Lors de la préparation de cette analyse des risques, il a été démontré que l'emplacement individuel des automates de jeux de hasard semble problématique non seulement pour des raisons de protection des joueurs, mais aussi pour des raisons de prévention du blanchiment d'argent en raison de la surveillance nécessaire par du personnel dûment formé.

Le très faible risque actuel de blanchiment d'argent en Carinthie en matière de jeux de hasard par machines à sous autorisées résulte, en particulier, de l'élimination des emplacements individuels par le concessionnaire, qui a le droit d'installer et de mettre en service des automates de jeux de hasard dans des salles de jeux ainsi que dans des emplacements individuels (voir l'. article 7, paragraphe 3, de la K-SGAG).

À l'heure actuelle, aucun emplacement individuel n'est prévu dans la «permission des *Länder*» de Basse-Autriche et de Styrie.

Le terme «partenaire contractuel» (article 2, paragraphe 4, de la K-SGAG) n'est utilisé qu'en relation avec l'emplacement individuel; par conséquent, la réglementation à cet égard doit également être supprimée.

La suppression des termes «emplacement individuel» ou «partenaire contractuel» entraîne également certains ajustements linguistiques et terminologiques ou des adaptations de références.

**Concernant le point 13 (article 9, paragraphe 5, point g), article 16, paragraphe 1):**

À l'article 9, paragraphe 5, point g), et à l'article 16, paragraphe 1, en ce qui concerne la protection du secret des jeux, il est désormais possible de prendre en considération des tiers agissant pour le compte du concessionnaire. Article 51 Dans ce contexte, l'article 1 du GSpG prévoit que «les partenaires contractuels et les personnes agissant d'une autre manière pour le compte de l'organisateur» doivent également garantir la confidentialité du jeu. Étant donné que le terme «partenaire contractuel» n'est utilisé dans l'actuelle K-SGAG – comme indiqué ci-dessus – qu'en relation avec le emplacement individuel désormais éliminé, il est maintenant fait référence aux «tiers agissant pour le compte du concessionnaire».

**Concernant les points 31, 32, 33, 43, 45 (article 14, paragraphes 10, 12 et 14, article 17, paragraphe 1, point a), point 3); Article 17, paragraphe 1, point b), point 3):**

La VfGH a abrogé certaines parties de l'article 25, paragraphe 3, du GSpG estimant qu'elles étaient inconstitutionnelles en raison de la violation du principe d'égalité. Selon la VfGH, la protection des joueurs exigée par le droit de l'Union n'a pas été mise en œuvre d'une manière conforme à l'exigence objective:

La mise en place d'une protection supplémentaire et d'obligations en matière de diligence raisonnable (seulement) lorsqu'il existe un rapport de notation de crédit «conscient» arrivera souvent trop tard dans le cadre d'une évaluation moyenne pour arrêter un risque affectant le minimum de subsistance du joueur (en ce sens aussi OGH 30. 9. 2002, 1 Ob 175/02w), selon lequel la direction du casino plaignante ne devrait pas se fier à l'obtention d'un «rapport de crédit non significatif».

Dans un tel cas, le joueur se trouvera régulièrement déjà dans une situation dans laquelle il ne peut plus s'acquitter de ses obligations actuelles et une menace envers son minimum de subsistance se sera donc déjà manifestée. La protection (supplémentaire) et les obligations en matière de diligence raisonnable de la direction du casino, en particulier une consultation, sont trop tardives en l'espèce. La disposition attaquée n'est donc pas de nature, d'un point de vue moyen, à assurer une protection effective des joueurs.

De l'avis de la VfGH, la limitation ordonnée de la responsabilité de la direction du casino à la négligence et à l'intention graves, ainsi que la disposition selon laquelle la disposition attaquée réglemente définitivement toutes les réclamations du joueur contre la direction du casino en lien avec la validité du contrat de jeu ou les pertes du jeu, ne sont pas de nature à assurer une protection efficace du joueur.

Dans le contexte des exigences du droit de l'Union, la VfGH a dû procéder (uniquement) à l'établissement d'une situation juridique constitutionnelle en abrogeant les dispositions énoncées à l'article 25, paragraphe 3, du GSpG, telles qu'énoncées à la phrase des connaissances pertinentes.

Article 5 L'article 4, paragraphe a, point 9), du GSpG exige que les dispositions énoncées à l'article 25, paragraphe 3, du GSpG soient respectées mutatis mutandis.

Selon la législation du *Land*, la disposition de l'article 25, paragraphe 3, du GSpG combinée à l'article 5, paragraphe 4, point a), point 9), du GSpG a été transposée à l'article 14, paragraphes 10 à 14, de la K-SGAG. Par conséquent, à l'article 14, paragraphe 10, point a), de la K-SGAG, les points 1 et 2 et la phrase d'introduction du point b) doivent maintenant être supprimés. Article 14 L'article 12 de la K-SGAG est également supprimé sans être remplacé. À l'article 14, paragraphe 14, de la K-SGAG, la formulation «ou si seulement une négligence légère dans l'exécution de ses obligations peut être imputée au concessionnaire» est supprimée.

L'amendement est également l'occasion de restructurer ou de renommer l'article 14, paragraphe 10, de la K-SGAG. Certaines références figurant dans d'autres dispositions doivent également être adaptées en conséquence.

**Concernant le point 47 (article 17, paragraphe 4, point b)):**

La loi de 2003 relative aux télécommunications (TKG 2003), le BGBI. I n° 70/2003, modifié en dernier lieu par le BGBI. I. n° 90/2020, a expiré avec l'entrée en vigueur du Journal officiel fédéral I n° 190/2021. Article 174 La loi de 2021 relative aux télécommunications (TKG 2021) correspond essentiellement à la disposition de l'article 107 du TKG 2003; la référence devait donc être mise à jour en conséquence.

**Concernant les points 48 et 49 (article 17, paragraphes 5 et 5a)**

À la demande du département 7 – Économie, tourisme et mobilité du gouvernement de l'État de Carinthie, à titre de mesure de protection des joueurs, la disposition selon laquelle les joueurs ne peuvent pas être autorisés à participer au jeu peut ne pas être rendue possible par la mise à disposition d'équipements techniques à des fins de manipulation d'argent ainsi que d'équipements techniques pour la fourniture de paris de jeu au moyen d'un paiement sans numéraire dans les zones intérieures et

extérieures de l'établissement. La mesure se limite à l'interdiction d'autoriser la participation au jeu en mettant à disposition de tels dispositifs techniques afin d'éviter toute ingérence dans la compétence législative du gouvernement fédéral en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 5), de la B-VG («Argent, Crédit, Bourse et Banque»).

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 4), de l'ordonnance sur les jeux de hasard automatisés, qui s'applique également aux automates de jeux de hasard relevant du champ d'application de la loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard, en fonction des références (voir, en particulier, l'article 9, paragraphe 1, point b), de la K-SGAG), les automates de jeux de hasard ne peuvent pas contenir d'appareils avec lesquels l'argent peut être transféré directement dans les automates de jeux de hasard au moyen de transactions électroniques par l'intermédiaire d'un guichet automatique ou des fonctionnalités d'une carte de crédit. Cette interdiction est – comme par exemple la disposition de l'article 22 (phase de refroidissement) – une exigence dans l'intérêt de la protection des joueurs.

Cependant, les contrôles ont montré que les joueurs ont récemment eu la possibilité de jouer avec plus que l'argent liquide qu'ils avaient apporté avec eux pour se rendre à la salle de jeux, notamment grâce à des distributeurs de billets dotés d'une fonction de guichet automatique ou aux fonctionnalités d'une carte de crédit ou aux terminaux de paiement par carte, qui, en plus du paiement sans numéraire, permettent également le retrait d'espèces via un DAB ou une carte de crédit. Cela représente une détérioration inacceptable par rapport aux concepts de protection des joueurs cotés et il convient donc de la supprimer. Une interdiction correspondante devrait désormais être expressément réglementée par la loi, d'autant plus qu'une telle approche ne correspond pas à l'intention du législateur, qui accorde une priorité particulièrement élevée à la protection des joueurs et a recherché un niveau de protection des joueurs allant au-delà des exigences obligatoires de l'article 5 de la GSpG et de l'ordonnance sur les jeux automatisés (voir 01-VD-LG-1401/40-2012, partie générale et, en particulier, article 14, paragraphe f et article 17).

Dans ce contexte, le terme «douleur de payer» est utilisé en économie comportementale. Les paiements en espèces sont effectués plus consciemment et sont perçus comme particulièrement «douloureux». En revanche, dans le cas du paiement par carte, la valeur équivalente de l'argent n'est pas perçue de la même manière que dans le cas du paiement en espèces; cela conduit à une diminution de la sensation de douleur lors du paiement. L'un d'entre eux réduit la maîtrise de soi.

Dans le document de prise de position sur les jeux de hasard et les paris sportifs publié par ARGE Addiction Prevention (Autriche), il est également noté de manière critique dans le point «Au lieu de mettre à jour le document de prise de position – insertion en mars 2023» que: «*L'écart entre la réglementation et le secteur n'a cessé de croître. Ce dernier a utilisé la pause coercitive et la perturbation résultant du problème de la COVID pour faire progresser intensément son propre développement stratégique et technologique (...)*» Dans ce contexte, le paiement sans numéraire est également mentionné.

#### **Concernant les points 53 et 56 (article 19, paragraphe 2, point c), article 19a, paragraphe 4):**

En raison d'une erreur rédactionnelle, la citation est restée incomplète et devrait être corrigée en conséquence par l'amendement proposé.

#### **Concernant le point 57 (article 19a, paragraphe 8):**

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point 3), point c), du WiEReG, les autorités compétentes du Land ont le droit d'accéder au registre des jeux d'argent et des paris «conformément aux dispositions du droit national». L'analyse doit donc être déterminée conformément au droit national.

#### **Concernant le point 65 (article 35)**

Au regard de l'arrêt de la VfSlg. 20.258/2018 et de la modification entrée en vigueur avec le Journal officiel du Land n° 97/2021 de l'article 37 du K-LVG, il est prévu de tenir compte de l'égalité de traitement linguistique.

#### **Concernant les points 66 et 67 (article 36, paragraphe 2):**

Des mises à jour des références statiques aux lois fédérales sont faites.

#### **Concernant l'article II:**

Le concessionnaire, qui a le droit d'installer et de mettre en service des automates de jeux de hasard sur des sites de automates de jeux de hasard ainsi que sur des emplacements individuels (voir l'article 7, paragraphe 3, de la K-SGAG), renonce actuellement à des emplacements individuels. Afin de ne pas limiter ce titulaire en ce qui concerne le droit à l'emplacement individuel, les dispositions relatives à

l'emplacement individuel ou aux partenaires contractuels continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de sa concession.

### **Contribution aux objectifs de développement durable**

Département 7 – Économie, tourisme et mobilité du Bureau du gouvernement du *Land* de Carinthie annoncé par lettre datée du 29 mars 2024, n° GMO-28101/2023-11, dans le cadre de la procédure de pré-évaluation, avec:

«La législation proposée est conforme aux objectifs de développement durable des Nations unies:

Le présent amendement vise à continuer à garantir une protection efficace, c'est-à-dire fructueuse, des joueurs, compte tenu notamment des évolutions techniques intervenues depuis l'adoption de la loi de Carinthie relative aux machines à sous et aux automates de jeux de hasard en 2012 (voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 décembre 2022, G 259/2022-16, qui est conforme aux ajustements prévus à l'article 14 de la K-SGAG).

Si les joueurs sont autorisés à placer des mises par le biais d'un paiement sans numéraire ou d'un retrait d'argent comptant avec une carte bancaire ou une carte de crédit aux guichets automatiques, la protection prévue du joueur sera affaiblie. Étant donné que le législateur de la K-SGAG a accordé une importance particulière à la protection des joueurs, l'utilisation de ces possibilités techniques devrait être abordée de manière durable (non seulement au niveau de l'application de la loi, mais aussi au niveau juridique).

Le fait de veiller en permanence à ce que les automates de jeux de hasard avec des machines à sous dans le *Land* de Carinthie ne soient pas proposés dans des emplacements individuels (en dehors des salles de jeux équipées de systèmes d'accès et d'identification) sert également à protéger les joueurs et à prévenir le blanchiment d'argent, une préoccupation importante de l'Union européenne (voir l'actuel paquet législatif de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment d'argent).

Ainsi, la législation proposée contribue, au moins indirectement, à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, en particulier l'objectif 3 – «Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tout âge» et l'objectif 12 – «Garantir des modes de consommation et de production durables».

### **Incidence financière**

Département 7 – Économie, tourisme et mobilité du Bureau du gouvernement du *Land* de Carinthie annoncé par lettre datée du 29 mars 2024, n° GMO-28101/2023-11, dans le cadre de la procédure de pré-évaluation, avec:

«La proposition législative vise à garantir la sauvegarde durable de la pratique de mise en œuvre existante du gouvernement du Land de Carinthie en tant qu'autorité de délivrance des licences et de surveillance des machines à sous de l'État ainsi que, le cas échéant, des organes de contrôle de l'État désignés pour leur soutien conformément à l'article 28, paragraphe b), de la K-SGAG, qui repose en particulier sur la décision du gouvernement du Land de Carinthie du 13 mars 2015, GZ 07-G-G-GLAB-1/16-2015, qui a accordé les licences actuelles jusqu'à l'expiration du 30 octobre 2025.

Il n'y a donc pas lieu de s'attendre à une incidence financière, notamment sur le budget national ou sur le budget d'autres collectivités locales».

### **Impact de la législation de l'Union**

Le projet de loi est soumis à une obligation de notification en tant que règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535.